

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2025
(OR. en)

10121/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0164(NLE)

AELE 49
MI 378
FL 24
ISL 25
N 34
ENER 243

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE (RED II)

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE
en ce qui concerne une modification de l'annexe IV (Énergie)
de l'accord EEE (RED II)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1994/2894/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen² (ci-après dénommé "accord EEE") est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe IV (Énergie) dudit accord.
- (3) Il y a lieu d'intégrer dans l'accord EEE le règlement délégué (UE) 2022/759 de la Commission³ et la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (4) Plusieurs dispositions de la directive (UE) 2018/2001 nécessitent des adaptations de fond qui tiennent compte des spécificités de l'accord EEE et des États de l'AELE.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1994/1/oj.

³ Règlement délégué (UE) 2022/759 de la Commission du 14 décembre 2021 modifiant l'annexe VII de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une méthode de calcul de la quantité d'énergie renouvelable utilisée pour le refroidissement et le réseau de froid (JO L 139 du 18.5.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/759/oj).

⁴ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>), rectifiée au JO L 311 du 25.9.2020, p. 11, et au JO L 41 du 22.2.2022, p. 37.

- (5) Étant donné que l'objectif contraignant pour l'Union en matière d'énergies renouvelables ne s'applique pas aux États de l'AELE, l'objectif de l'Union fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001 ne devrait pas s'appliquer aux États de l'AELE. Cet article a donc été adapté en conséquence. Toutefois, les États de l'AELE fixent, sur une base volontaire, leurs objectifs indicatifs nationaux en matière d'énergies renouvelables, comme indiqué dans la déclaration des États de l'AELE jointe à la décision du Comité mixte de l'EEE. Par conséquent, les États de l'AELE ne devraient pas participer à la plateforme de l'Union pour le développement des énergies renouvelables ni prendre part aux transferts statistiques avec les États membres. L'article 8 de la directive (UE) 2018/2001 ne devrait donc pas s'appliquer aux États de l'AELE.
- (6) Compte tenu de la situation géographique éloignée de l'Islande et des difficultés qui en découlent pour calculer la consommation finale brute d'énergie par rapport à la part de l'énergie consommée dans le secteur de l'aviation, le même seuil que celui fixé pour Chypre et Malte à l'article 7 de la directive (UE) 2018/2001 devrait s'appliquer à l'Islande.
- (7) En ce qui concerne la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16 de la directive (UE) 2018/2001, la décision du Comité mixte devrait tenir compte de l'obligation particulière imposée à la Norvège de consulter le peuple sami, de telle sorte que les délais mentionnés à l'article 16, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive (UE) 2018/2001 pour la procédure d'octroi de permis peuvent être prolongés d'un an maximum.

- (8) Il convient que les États de l'AELE suivent la politique de l'Union en matière de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine avec les pays tiers, énoncée à l'article 19, paragraphe 11, de la directive (UE) 2018/2001. En conséquence, ils ne devraient pas reconnaître les garanties d'origine émises par un pays tiers, à moins que l'Union n'ait conclu un accord avec ledit pays tiers et que les critères énoncés audit article ne soient remplis. L'article 19, paragraphe 11, de la directive (UE) 2018/2001 a donc été adapté en conséquence.
- (9) Étant donné que la part d'électricité renouvelable est élevée en Norvège et en Islande et que la Norvège utilise cette électricité principalement à des fins de chauffage, tandis qu'en Islande la demande de chauffage est couverte par des sources géothermiques renouvelables ou par l'électricité renouvelable, il convient d'adapter les méthodes de calcul relatives à l'intégration du chauffage et du refroidissement énoncées à l'article 23 de la directive (UE) 2018/2001.
- (10) Par ailleurs, le Liechtenstein ne peut actuellement pas appliquer les articles 25 à 31 de la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables dans le secteur des transports et les exigences de durabilité pour les carburants renouvelables, étant donné que la politique en matière de carburants est régie par l'union régionale du Liechtenstein avec la Suisse. Par conséquent, il convient d'accorder une dérogation temporaire au Liechtenstein, qui tient compte du fait qu'il applique, au sein de cette union régionale, un système visant à augmenter la part des biocarburants sur la base d'un mécanisme de compensation des émissions de CO₂, avec un objectif de 23 % applicable depuis 2024. La dérogation ne devrait s'appliquer que jusqu'à ce que la directive (UE) 2018/2001, telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil⁵, ait été intégrée dans l'accord EEE.

⁵ Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj>).

- (11) Il convient dès lors de modifier l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE en conséquence.
- (12) Il convient donc que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
